



**PORTANT AUTORISATION  
DE STATIONNEMENT  
REGLEMENT TEMPORAIRE**

Le Maire de Bar-sur-Aube,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L2212-1, L 2212-2 et L2212-5,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 23 octobre 1962 relatifs à la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal n°08/1987 enregistré en sous-préfecture le 02 mars 1987 et ses additifs portant règlement général de la police urbaine.

Vu l'arrêté général de la circulation et de stationnement n°2022-21 du 28 janvier 2022,

Considérant la demande formulée par Madame Cindy MOULOD, qui a besoin de 2 places de stationnement devant le 6 rue du Général Vouillemont, le vendredi 24 mars 2023, après-midi, pour son déménagement, il convient de régler le stationnement.

Arrête

**Article 1 :** Afin de permettre au pétitionnaire d'effectuer son déménagement en toute sécurité, il est autorisé à stationner ses véhicules de déménagement sur les deux places matérialisées devant le 6 et 8 rue du Général Vouillemont, le vendredi 24 mars 2023, après-midi.

**Article 2 :** Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de la signalisation appropriée par les soins du pétitionnaire ainsi que l'affichage de celui-ci.

**Article 3 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois en vigueur

**Article 4 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à Madame le Commandant de la Gendarmerie de Bar sur Aube et Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bar sur Aube

Fait à Bar-sur-Aube, le 21 mars 2023

Le Maire,



Philippe BORDE